

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

RÉPUBLIQUE DU CONGO

- 1° *Accord* de Crédit de Développement en date du 26 mai 1969, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).
- 2° *Ordonnance* n° 14-69 du 5 août 1969 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Congo-Brazzaville et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.)
- 3° *Avis juridique* sur l'« Accord de Crédit de Développement » à intervenir entre l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) dont le siège social est à Washington (Etats-Unis d'Amérique) et la République du Congo-Brazzaville, relatif à un projet d'études techniques routières des voies de Sibiti à Zanaga et de Pointe-Noire à Bondi en République du Congo.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'études techniques routières)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 mai 1969

REPUBLIQUE DU CONGO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'études techniques routières)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

En date du 26 mai 1969

A C C O R D

en date du 26 mai 1969, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE, en vertu d'accords en date du 17 mai 1967, la Banque a octroyé à l'Emprunteur la contre-valeur de 185.000 dollars pour financer le coût en devises des études techniques préliminaires et des études de justification économique relatives à deux tronçons de la route Komono-Zanaga et de la route Komono-Sibiti ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à l'Association de lui accorder un crédit de développement en vue de contribuer au financement des études techniques détaillées et des études connexes des routes décrites à l'annexe 3 du présent Accord, et que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement à l'Emprunteur auxdites fins, selon les modalités stipulées ci-après ;

ATTENDU QUE tout financement fourni par l'Association sera remboursé à la demande de l'Association sur les sommes de tout crédit de l'Association ou prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pouvant être ultérieurement consenti à l'emprunteur pour la construction desdites routes ;

PAR CES MOTIFS, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales.

Section 1.01. — Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement de l'Association, en date du 31 janvier 1969 (lesdites Conditions générales applicables aux Accords de crédit de développement étant ci-après dénommées les Conditions générales), avec la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées au présent Accord.

Section 1.02. — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, chaque fois qu'elles sont utilisées dans le présent Accord, les expressions définies dans les Conditions générales conservent le sens qui y a été donné.

ARTICLE 2

Le crédit.

Section 2.01. — L'Association s'engage à prêter à l'Emprunteur, selon les modalités stipulées ou visées au présent Accord, un montant en diverses monnaies équivalant à six cent trente mille dollars (630.000).

Section 2.02. — (a) L'Association ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un compte de crédit qu'elle créditera du montant du crédit.

(b) Le montant du crédit pourra être retiré dudit Compte de crédit conformément aux dispositions du présent Accord de crédit de développement, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de suspension

qui y sont stipulés et conformément à l'affectation des fonds provenant pouvant être périodiquement modifiée conformément aux dispositions de l'Annexe A aux présentes ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.03. — L'Emprunteur sera en droit de retirer du Compte de crédit tous montants qui auront servi à régler (ou, si l'Association y consent, tous montants dont l'Emprunteur aura besoin pour régler) le coût raisonnable des biens ou services nécessaires à l'exécution du projet qui doivent être financés en vertu du présent Accord de crédit de développement.

Section 2.04. — (a) Aucun retrait ne sera effectué pour les dépenses relatives à des biens produits dans les territoires de l'Emprunteur ou à des services rendus sur les territoires de l'Emprunteur, ou aux impôts perçus par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques relativement aux biens ou services importés ou rendus, nécessaires à l'exécution du projet et qui doivent être financés en vertu du présent Accord de crédit de développement.

(b) Conformément à la Section 5.01 des Conditions générales, il est convenu par les présentes que des retraits du Compte de crédit pourront être effectués pour couvrir des dépenses faites avant la date du présent Accord, mais postérieurement au 28 février 1969.

Section 2.05. — La monnaie de la République Française est désignée aux fins de la Section 4.02 des Conditions générales.

Section 2.06. — L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de 3/4 % sur le montant en principal du crédit tiré et non encore remboursé.

Section 2.07. — Les commissions sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Section 2.08. — L'Emprunteur remboursera le principal du crédit tiré du Compte de crédit conformément au calendrier d'amortissement joint en Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE 3

Utilisation des fonds provenant du Crédit.

Section 3.01. — Conformément aux dispositions du présent Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur fera utiliser les fonds provenant du Crédit pour le règlement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.02. — Sauf accord contraire de l'Association, les services qui seront financés à l'aide des fonds provenant du Crédit seront obtenus conformément aux procédures indiquées dans la notice intitulée : « Utilisation des conseillers et des sociétés d'engineering par la Banque Mondiale et par ses emprunteurs », publiée par la Banque au mois de septembre 1966, et conformément à toutes autres procédures complémentaires qui pourront être convenues entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 3.03. — Sauf accord contraire de l'Association, l'Emprunteur fera utiliser tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit exclusivement pour l'exécution du Projet.

ARTICLE 4

Dispositions particulières.

Section 4.01. — (a) L'Emprunteur exécutera le projet décrit à l'annexe 3 au présent Accord avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines méthodes professionnelles, administratives et financières, conformément à des caractéristiques jugées satisfaisantes par l'Association, et fournira, promptement et selon les besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

(b) (i) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploiera des ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par l'Association, dans la mesure et dans le cadre des contrats et de mandats agréés par l'Association ; (ii) l'Emprunteur n'amendera, ne transférera, n'abandonnera, ne suspendra ou ne résiliera aucun contrat conclu en application du présent paragraphe, de telle façon que l'exécution du Projet en serait affectée substantiellement, sans l'agrément préalable de l'Association.

(c) L'Emprunteur fournira à l'Association dès leur établissement (i) une description de la programmation générale et des calendriers des travaux du Projet, ainsi que toute modification substantielle qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Association

pourra demander ; (ii) copies des documents établis dans le cadre du Projet, y compris tous rapports, études, plans, projets, spécifications, calendriers des travaux et devis, ainsi que la présélection des soumissionnaires et tous documents requis pour les appels d'offres internationaux relatifs aux marchés de travaux de construction des routes spécifiées à l'Annexe 3 du présent Accord.

Section 4.02. — L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les registres nécessaires pour identifier les biens et services financés sur le produit du Crédit, en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, suivre la marche dudit Projet (y compris son coût d'exécution) et refléter en permanence, conformément aux principes d'une saine comptabilité, les opérations, l'administration et la situation financière de tout département ou organisme de l'Emprunteur, y compris la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, responsable de l'exécution du Projet ou de toute partie y afférente et donnera aux représentants de l'Association toutes possibilités d'inspecter le Projet, les biens financés au moyen des fonds provenant du crédit et tous registres ou documents y relatifs.

Section 4.03. — (a) L'Emprunteur et l'Association collaboreront étroitement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet du Crédit. A cet effet, l'Emprunteur et l'Association procéderont, de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vue par l'entremise de leurs représentants au sujet de l'exécution par l'Emprunteur des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, de l'administration, des opérations et de la situation financière de tout département ou organisme de l'Emprunteur, y compris la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, responsable de l'exécution du Projet ou de toute partie y afférente de toutes autres questions relatives à l'objet du Crédit.

(b) L'Emprunteur fournira à l'Association tout renseignement faisant l'objet d'une demande raisonnable de la part de celle-ci en ce qui concerne les dépenses de fonds provenant du Crédit, les biens et services financés sur ces fonds, le Projet, et l'administration, les opérations et la situation financière de tout département ou organisme de l'Emprunteur y compris la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, responsable de l'exécution du Projet ou de toute partie y afférente.

(c) L'Emprunteur informera promptement l'Association de toute circonstance qui entraverait ou risquerait d'entraver la réalisation de l'objet du Crédit, ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations lui incombant en vertu du présent Accord de Crédit de Développement. De la part de l'Emprunteur, ces renseignements porteront notamment sur la situation financière et économique des territoires de l'Emprunteur et la balance internationale des paiements de l'Emprunteur.

(d) L'Emprunteur donnera toutes possibilités raisonnables aux représentants accrédités de l'Association de visiter, à des fins se rapportant au Crédit, toute partie du territoire de l'Emprunteur.

Section 4.04. — L'Emprunteur établira et entretiendra des moyens suffisants pour rassembler et enregistrer, conformément à des méthodes statistiques convenables, les renseignements relatifs au trafic routier, au coût de construction et d'entretien des routes, raisonnablement nécessaires à la programmation correcte de l'entretien, de l'amélioration et de l'exécution de son réseau routier public.

Section 4.05. — (a) Le principal du Crédit et les commissions de compte y afférentes seront payés sans déduction et en franchise de toutes taxes et de toutes restrictions imposées sous le régime des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire.

(b) L'Accord de Crédit de Développement sera franc de toutes taxes imposables sous le régime des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire au titre ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement dudit Accord.

Section 4.06. — L'Emprunteur s'engage à ce que la construction : (i) de la route reliant Sibiti au tracé de la voie ferrée Congo-Océan, et (ii) de la route Pointe-Noire-Bondi, soit effectuée conformément à des caractéristiques jugées satisfaisantes par l'Association.

ARTICLE 5

Recours de l'Association.

Section 5.01. — Si l'une des éventualités prévues à la Section 7.01 des Conditions générales survient et persiste, pendant la période qui y est déterminée, l'Association aura alors la faculté, par voie de notification à l'Emprunteur, à tout moment tant que durera ladite éventualité, de déclarer le principal du crédit non encore remboursé exigible et remboursable immédiatement, de même que les commissions y afférentes, sur quoi ledit principal ainsi que lesdites commissions deviendront exigibles et payables immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord de Crédit de Développement.

ARTICLE 6

Dispositions diverses.

Section 6.01. — La date de clôture est fixée au 31 mars 1971 ou à telle autre date dont il pourra être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 6.02. — La date du 18 août 1969 est spécifiée aux fins de la Section 10.04 des Conditions générales.

Section 6.03. — Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins de la Section 9.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des Finances
de la République du Congo-Brazzaville,
République du Congo.

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES BRAZZAVILLE

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement,
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
Etats-Unis d'Amérique.

Adresse télégraphique :

INDEVAS - WASHINGTON, D. C.

Section 6.04. — Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 9.03 des Conditions générales.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord de Crédit de Développement en leur nom respectif et en ont échangé les exemplaires dans le District de Colombie, Etats-Unis d'Amérique, à la date portée au début du présent Accord.

République du Congo :

Par /s/ Adrien BAKALA

Représentant autorisé.

Association Internationale de Développement :

Par /s/ Simon ALDEWERELD

Vice-Président.

A N N E X E 1

Allocation des fonds provenant du Crédit.

CATEGORIE	MONTANTS exprimés en dollars E. U.
I. Service de consultants pour la route Sibiti-Zanaga ..	330.000
II. Service de consultants pour la route Pointe-Noire-Bondi	50.000
III. Service de consultants pour l'étude de l'organisation de l'entretien routier	175.000
IV. Non affecté	75.000
TOTAL	630.000

Réaffectation en cas de modification des coûts estimatifs.

1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des services appartenant aux Catégories I à III, le montant du Crédit alors affecté à la catégorie intéressée, et qui ne sera plus nécessaire à cette fin, sera réaffecté par l'Association à la Catégorie IV.

2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des services compris dans les Catégories I à III, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit, sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à la catégorie intéressée par prélèvement des fonds appartenant à la Catégorie IV, sous réserve cependant des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association en ce qui concerne le coût des services compris dans l'autre catégorie.

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement.

DATE d'échéance	Remboursement du principal (exprimé en dollars)
15 avril 1971	39.375
15 octobre 1971	39.375
15 avril 1972	39.375
15 octobre 1972	39.375
15 avril 1973	39.375
15 octobre 1973	39.375
15 avril 1974	39.375
15 octobre 1974	39.375
15 avril 1975	39.375
15 octobre 1975	39.375
15 avril 1976	39.375
15 octobre 1976	39.375
15 avril 1977	39.375
15 octobre 1977	39.375
15 avril 1978	39.375
15 octobre 1978	39.375

—oO—

ANNEXE 3

Description du Projet.

Le Projet comporte les éléments suivants :

(a) Concernant la route Sibiti-Zanaga (143,5 km) : études techniques détaillées et préparation des documents d'appels d'offres ;

(b) Concernant la route Pointe-Noire-Bondi (43 km) :

(i) étude de justification économique ;

(ii) sur la base des conclusions de l'étude indiquée en (i) ci-dessus, achèvement des études techniques détaillées et des documents d'appels d'offres ;

(c) Concernant l'organisation de l'entretien routier :

(i) l'étude d'un programme d'ensemble pour l'entretien des routes du réseau de l'Emprunteur ;

(ii) l'étude de programmes d'intervention détaillés pour la réorganisation et le renforcement des opérations d'entretien routier de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 1970.

—oO—

ORDONNANCE N° 14-69 du 5 août 1969 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République du Congo-Brazzaville et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

(Projet d'études techniques routières).

LE PRÉSIDENT DU C.N.R.
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 4 août 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord de crédit de développement en date du 26 mai 1969 passé entre la République du Congo d'une part et l'Association Internationale pour le Développement (A. I. D.) d'autre part.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Chef de l'Etat :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil du Gouvernement,
chargé du Plan
et de l'Administration du Territoire,

Le Commandant Alfred RAOUL.

—oO—

AVIS JURIDIQUE sur l'« Accord de Crédit de Développement » à intervenir entre l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) dont le siège social est à Washington (Etats-Unis d'Amérique) et la République du Congo-Brazzaville, relatif à un projet d'études techniques routières des voies de Sibiti à Zanaga et de Pointe-Noire à Bondi en République du Congo.

Question posée : examen de validité.

1° Du projet d'Accord de Crédit de Développement à intervenir entre l'Association Internationale de Développement et la République du Congo ;

2° De ses annexes cotées 1, 2 et 3 :

1. Allocation des fonds provenant du crédit ;
2. Tableau d'amortissement ;
3. Description du projet.

3° De la lettre en date du 5 mars 1969 adressée au Premier Ministre de la République du Congo par le Directeur du Département de l'Afrique de l'Ouest de la B.I.R.D. ;

4° De l'aide-mémoire en date du 17 février 1969 sur les mesures à prendre par la République du Congo en vue de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement ;

5° Du télégramme en date du 31 mars 1969 et de la lettre en date du 1^{er} avril 1969 désignant le membre congolais du comité prévu par l'article V, Section I (d) des statuts de l'Association Internationale de Développement ;

6° Des pleins pouvoirs accordés par le Ministre congolais des Finances pour la signature de l'Accord de Crédit de Développement ;

7° Du projet de lettre du Ministre congolais des Finances sur la dette extérieure congolaise ;

8° Du projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement ;

9° Du projet d'avis à publier au *Journal officiel* de la République du Congo et supplétif de la publication des Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement ;

10° Des Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement en date du 31 janvier 1969 ;

Je soussigné :

Gabou (Alexis), licencié en droit, diplômé d'études supérieures de droit public, Premier Président de la Cour d'Appel du Congo, chargé de cours au Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville, Ecole de droit, domicilié au Palais de Justice de Brazzaville, Allée du Chaillu, B. P. 82,

En réponse à la question ci-dessus posée, rend l'avis juridique suivant :

Le projet d'« Accord de Crédit de Développement », ses annexes 1, 2 et 3 et les Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement en date du 31 janvier 1969 ainsi que les documents énumérés ci-dessus sous les numéros 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont en toutes leurs dispositions conformes aux stipulations et prévisions de la législation de la République du Congo-Brazzaville en vigueur, notamment aux dispositions d'ordre public et en particulier :

a) A la Constitution du 8 décembre 1963 (J.O.R.C. 31 décembre 1963) modifiée successivement par l'acte du 5 août 1968 créant le Conseil National de la Révolution (J.O.R.C. 15 août 1968, page 382).

l'acte fondamental du 14 août 1968 (*J.O.R.C.* 15 août 1968, page 383) et l'acte fondamental avec ses annexes premier document et deuxième document (*J.O.R.C.* 1^{er} janvier 1969, pages 3 à 5) ;

b) A la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 portant code général des impôts (*J.O.R.C.* numéro spécial du 31 décembre 1962) avec les textes modificatifs subséquents ;

c) A la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements (*J.O.R.C.* 1^{er} juillet 1961, page 396) modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 (*J.O.R.C.* 31 décembre 1962, page 1097) et les textes subséquents ;

En conséquence les obligations assumées par la République du Congo-Brazzaville en vertu de ces documents sont pleinement valides et engagent la République du Congo-Brazzaville conformément à la teneur de l'Accord de Crédit de Développement et des Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement en date du 31 janvier 1969, sans restriction ni réserve.

Notamment les stipulations de l'article 8, Sections 8.01, 8.02 et 8.03 des Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement du 31 janvier 1969 avisées par l'article du projet d'Accord de Crédit de Développement sont pleinement valables et constituent des engagements liant juridiquement la République du Congo-Brazzaville, sans restriction ni réserve.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1969.

Alexis GABOU.

—o—

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que les Conditions générales **qui servent de base** à tous les accords signés par l'Association Internationale pour le Développement, peuvent être consultées au Ministère des Affaires Etrangères ou au Service de Documentation du Commissariat Général au Plan à Brazzaville.